

DL Consulting

Société par actions simplifiée au capital de 840 €

Siège social : 6, rue Milon de Lagny – 77400 Lagny-sur-Marne

En cours d'immatriculation au RCS de Meaux

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 13 JANVIER 2025

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Denis Lefevre**, de nationalité française, né le 17 juillet 1962 à Argenteuil (95), demeurant 6 rue Milon De Lagny 77400 Lagny-sur-Marne,

ci-après l' « **Associé Unique** ».

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements, en vigueur et en particulier par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes entités, toutes sociétés civiles ou commerciales ou tous groupements, par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement, l'exercice de mandats sociaux dans ces mêmes entités ;
- (ii) l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, l'échange, la location, directement ou indirectement, de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- (iii) la réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, technique, au profit de toute filiale ou de toute autre entité, et plus particulièrement la réalisation de toutes prestations de conseils au profit de sociétés de transports et logistique ;
- (iv) l'activité de marchand de biens ;
- (v) et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **DL Consulting** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : **6, rue Milon de Lagny – 77400 Lagny-sur-Marne.**

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7. APPORTS

A la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté la somme de 840 €, laquelle a été régulièrement déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 840 €.

Il est divisé en 840 actions de 1 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les présents Statuts, sur proposition et rapport du Président.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La réduction du capital décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10. COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés ou l'associé unique peu(ven)t mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le président et l'intéressé.

Toute mise à disposition de sommes en comptes courants constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à ces conventions

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Tout projet de transfert d'actions émises par la Société est soumis aux stipulations des présents Statuts. Tout transfert effectué en violation des stipulations des Statuts sera nul et non avenué conformément aux stipulations de l'article L.227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

16.1 Généralités

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Nomination - Renouvellement

Le premier Président est nommé aux termes des Statuts par l'Associé Unique.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable sans limitation.

16.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), soit par la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de

mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

16.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 17. DIRECTEURS GENERAUX

17.1 Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

17.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des associés et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, ou selon le cas, doit désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20. DÉCISIONS DES ASSOCIES

19.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation des bénéfices ;
- (ii) nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iii) nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président et des Directeurs Généraux, décision de confier la direction générale de la Société à un tiers ;
- (iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (v) modification des droits attachés aux actions de la Société ;
- (vi) opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- (vii) dissolution ou liquidation de la Société ;
- (viii) transformation de la Société ;
- (ix) prorogation de la durée de la Société ;
- (x) transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'Article 4 des Statuts ;
- (xi) adoption, modification ou suppression des clauses statutaires.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou le cas échéant, des Directeurs Généraux.

19.2 Conditions de majorité - Représentation

Sauf dispositions contraires de la loi notamment pour les décisions qui requièrent l'unanimité, toute décision collective des associés, qu'elle qu'en soit la forme (assemblée générale, consultation par correspondance) sont adoptées à la majorité simple des droits de vote composant le capital social de la Société, à savoir 50% des droits de vote composant le capital de la Société plus un droit de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

ARTICLE 21. MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ou du

Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

21.1 Consultation en Assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous procédés de communication écrite ou électronique, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que tous documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation et ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

21.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (y compris par e-mail), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées ainsi que tous documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation et ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

21.3 Consultation par acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

21.4 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés ou de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation des associés en assemblée, il est tenu une feuille de présence signée par les associés ayant participé au vote ou, le cas échéant, par leur représentant, certifiée exacte par le Président et à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et le cas échéant l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les actes matérialisant les délibérations des organes sociaux de la Société, tel que, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique.

ARTICLE 22. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Sans préjudice de la réglementation applicable, les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 23. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est requis par la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

24.1 Bénéfice distribuable

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents Statuts, est :

- **Monsieur Denis Lefevre**, de nationalité française, né le 17 juillet 1962 à Argenteuil (95), demeurant 6 Rue Milon De Lagny - 77400 Lagny-sur-Marne,

lequel a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Denis Lefevre ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de son mandat, sous réserve de toute décision collective des associés ou décision de l'associé unique intervenant ultérieurement et lui attribuant une rémunération. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais encourus dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 29. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des présents Statuts pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts.

Toutes ces opérations et les engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30. POUVOIR DE CONCLURE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'Associé Unique autorise Monsieur Denis Lefevre à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

ARTICLE 31. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – FRAIS

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents Statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32. DISPOSITIONS PROVISOIRES

Les Articles 28 (*Nomination du premier Président*) à 32 (*Dispositions provisoires*) ainsi que les Annexes ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Pièces annexées aux Statuts pour les besoins de la constitution de la Société :

<u>Annexe A</u>	État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts
<u>Annexe B</u>	Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Par signature électronique, en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Closd.

Le 13 janvier 2025,

<u>Signataires :</u>	<u>Signatures :</u>
Monsieur Denis Lefevre En sa qualité d'Associé Unique	
Monsieur Denis Lefevre Pour acceptation du mandat de Président de la Société	<i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 

Annexe A

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

L'Associé Unique déclare avoir passé pour le compte de la Société en cours de formation les actes et engagements suivants :

- l'ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel, agence située 77400 Lagny sur Marne ;
- l'attestation de mise à disposition de locaux portant sur les locaux du siège social situés 6, rue Milon de Lagny – 77400 Lagny-sur-Marne ;
- d'une manière générale, l'accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.

Annexe B

**Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation
au Registre du Commerce et des Sociétés**

L'Associé Unique donne mandat à Monsieur Denis Lefevre à l'effet de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.